



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DSC/COORDINATION ROUTIERE 2022-005
PORTANT OBLIGATION TEMPORAIRE A TOUS LES VÉHICULES D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIAUX
SUR L'ENSEMBLE DU RÉSEAU ROUTIER DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code de la route et notamment l'article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** la décision du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est du 02/04/2022 de maintenir l'activation de la mesure MG4 du Plan Intempéries Auvergne-Rhône-Alpes (PIARA) ;
- Vu** le protocole inter-préfectoral du 14 août 2020 relatif à la coordination routière pour la gestion des épisodes hivernaux sur le triangle RN 88/RN 102 ;
- Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central en date du 02/04/2022 ;
- Vu** l'avis de la présidente du conseil départemental en date du 02/04/2022 ;

Considérant les prévisions météorologiques transmises le 02/04/2022 par les services de Météo-France pour les journées du 02/04/2022 au 04/04/2022 dans le département de la Haute-Loire ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles et en cours liées à la neige et au verglas sur l'ensemble du réseau routier du département ;

6 avenue du Général de Gaulle

Tél. : 04 71 09 43 43

Mél. : pref-coordination-routiere@haute-loire.gouv.fr

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les équipements spéciaux sont obligatoires pour tous les véhicules sur l'ensemble du département de la Haute-Loire :

- à compter du samedi 02/04/2022 à 12 heures jusqu'au lundi 04/04/2022 à 12 heures.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières est mise en place par les gestionnaires de voiries.

ARTICLE 3

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- le sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay
- la sous-préfète de l'arrondissement de Brioude
- la sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux
- le directeur des services du cabinet
- le directeur interdépartemental des routes Massif central
- la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale
- la directrice départementale de la sécurité publique


seront destinataires d'une copie :

- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
- les préfets des départements limitrophes
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 2/04/2022



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr